

Arrêté N° 2024-156

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

**Interdiction de stationnement côté droit du parking situé face au musée des maquettes en date du 18/09/2024.**

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Madame le Maire de la Ville de FORGES LES EAUX ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'interdire le stationnement de tous véhicules sur le parking, côté droit, situé face au musée au maquettes en date du 18/09/2024 en raison de l'installation des « restos du Cœur ».

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble de la partie droite du parking situé face au musée des maquettes le 18 Septembre 2024 de 08h00 à 14h00 en raison de l'installation des « Restos du Cœur ».

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire et l’affichage du présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de FORGES LES EAUX, **au minimum 48 heures à l’avance.**

**Article 3 :**

Les dispositions à l’article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l’article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le site internet de la commune de FORGES LES EAUX.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES LES EAUX, si une recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,  
Le 13 Septembre 2024

Le Maire,  
Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site Internet de Forges-les-Eaux le : 16 SEP. 2024